

BIBLIOGRAPHIE NOTARIALE

Les premières études des notaires qui s'étaient dirigées d'abord vers le droit paroissial se fixèrent ensuite sur les lois d'enregistrement. De toutes les parties du droit, c'est bien celle, en effet, qu'ils sont appelés tous les jours à mettre en application constante.

En 1864, M. J.-A. Hervieux, notaire, et régistrateur du comté de Terrebonne, publia : *Analyse des lois d'enregistrement etc, suivi d'un appendice contenant certaines observations sur les défauts et les lacunes de la loi d'enregistrement.*

"Voici un excellent travail de 111 pages, disait M. Joseph Royal dans la *Revue Canadienne* (vol. 1, p. 316) que nous recommandons à l'attention de tous ceux que leur affaires ou les affaires du pays obligent de s'occuper de l'importante question des hypothèques. C'est une analyse intelligente, correctement écrite, sobre de remarques et toute pratique, de la loi actuelle de l'enregistrement. Nul doute que l'auteur n'atteigne le but qu'il s'est proposé, et qu'il ne rende la connaissance de la loi plus facile et les lacunes plus évidentes.

"Les lois civiles, dit-il, sont du ressort exclusif des tribunaux et des hommes de profession qui sont chargés d'en faire l'application ; mais les prescriptions de la loi des hypothèques doivent recevoir leur accomplissement des intéressés qui ont, par cela même, le plus grand intérêt à les connaître."

"Il est, en effet, de la dernière importance que cette partie du code civil d'un pays soit basée sur des principes fixes, et qu'elle soit d'une intelligence facile, car l'exercice paisible du droit le plus important, celui de la propriété, en dépend tout entier. Et c'est mal consulter les intérêts d'une nation que d'y changer à tout propos les conditions de la propriété, ou d'y établir un système d'enregistrement confus, trop compliqué, et sans harmonie avec les autres institutions. L'incertitude de la possession frappe la prospérité du sol dans sa partie la plus vitale ; une bonne loi hypothécaire favorise au contraire son amélioration, en le protégeant contre le trouble et la mauvaise foi, et en lui assurant un caractère permanent.

"Deux vices travaillent les lois hypothécaires du Bas-Canada d'un mal profond :—le défaut de cadastre, et une rédaction incompréhensible.